



Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace, pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, sise 1 Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

ET

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », sis 1 Place du Quartier Blanc, 67000 – STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après désigné « le GIP MDPH Alsace » ou « le GIP » ou « la MDPH »

ET

L'association Santé Mentale Alsace, sise 56 Grand Rue, 68100 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre WESNER, au titre de son « SAVS-SAMSAH Croix-Marine »

- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-3, L.146-8, L.312-1, L.314-1, D.312-162 à D.312-176, R.241-33, R.247-5 et R.314-1 et suivants,
- VU les arrêtés n° 2006-00104 DSOL du 28 février 2006 (SAVS), n° 2008-2412-CG et n° 2008-00546 du 28 août 2008 (SAMSAH) portant autorisation de création du SAVS-SAMSAH Croix-Marine,
- VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue le 30 décembre 2021,
- VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace le 22 avril 2024, en particulier son article 16.2,

- VU la délibération n° CP-..... de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,
- VU la délibération de la Commission exécutive du GIP MDPH Alsace du 29 novembre 2024 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La MDPH Alsace est un groupement d'intérêt public en charge d'offrir un accès unique aux droits et prestations spécifiques aux personnes en situation de handicap prévues par le Code de l'action sociale et des familles, par le Code de la sécurité sociale et à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la compensation pour faciliter la vie des personnes en situation de handicap et de leur famille. La loi lui confie une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles et aidants. Au sein de la MDPH, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour attribuer la prestation de compensation du handicap.

Les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (EPE) des MDPH sont chargées de l'évaluation des besoins de compensation et de l'élaboration des plans personnalisés de compensation, qui peuvent prévoir des aides au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne, y compris la vie sociale.

La PCH est destinée à compenser des charges précises liées à :

- un besoin d'aide humaine ;
- un besoin d'aides techniques ;
- un besoin d'aménagement du logement ou du véhicule, ou des surcoûts liés aux transports ;
- des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap ;
- un besoin d'aide animalière.

S'agissant des besoins d'aide humaine, l'EPE du GIP MDPH Alsace a la nécessité de recourir à un partenaire réalisant des visites à domicile pour élaborer des plans d'aide humaine, en vue de l'établissement de plans personnalisés de compensation (PPC) par l'EPE. Ce partenaire facilite ainsi la mise en œuvre très opérationnelle de la compensation.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est l'autorité compétente pour l'autorisation des SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale) et des SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés). La CeA est également chargée du financement de ces services médico-sociaux, par le biais d'une dotation globale de fonctionnement. Elle est partie à cette convention en raison de son rôle de financeur des SAVS et des SAMSAH, position essentielle pour l'élaboration et le fonctionnement de ce partenariat.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine de l'association Santé Mentale Alsace, applique la réglementation et les valeurs associatives, en s'efforçant de pratiquer l'andragogie - *en levant le maximum de freins liés aux troubles psychiques, l'équipe s'appuie sur les capacités préservées des personnes et les utilisent pour travailler et/ou palier au mieux aux déficits* - et en favorisant l'autodétermination. Notamment, en informant la personne des choix possibles, dans l'ensemble des domaines spécifiés aux articles D.312-162 à D. 312-176 du CASF et des suites pouvant en résulter. Cela le contraint à rester au plus près du projet de vie de la personne, tout en y combinant les besoins observés par l'équipe pluridisciplinaire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SAVS-SAMSAH Croix-Marine apporte son concours à l'évaluation des besoins d'aide humaine et des prises en charge des frais spécifiques, exceptionnels ou de surcoût du transport, au titre de la PCH. Elle définit aussi le montant et la destination du financement qui permet la réalisation de ces missions.

Partie 1 : Evaluation des besoins de compensation

Article 2 : Modalités de réalisation des missions d'évaluation par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine

a) Contenu de l'évaluation

En concertation avec la personne (et son représentant légal, le cas échéant), dans l'écoute de son projet de vie et le respect de ses habitudes de vie, en prenant en compte l'évolutivité de la situation et en cohérence avec les missions de service public auxquelles le GIP MDPH Alsace est soumis, l'équipe du SAVS-SAMSAH Croix-Marine :

- Réalise une évaluation dans le lieu de vie de la personne ;
- Evalue les capacités et la participation de la personne compte tenu de son environnement ;
- Détermine l'aide à mobiliser en réponse aux besoins identifiés notamment en élaborant le plan d'aide humaine PCH et en déterminant les charges spécifiques, exceptionnelles ou de surcoût du transport qui peuvent être prises en charge au titre de la PCH ;
- Peut-être amené, à la demande du GIP MDPH Alsace ou en cas de situation particulièrement complexe, à participer aux travaux de l'EPE afin d'apporter son expertise et contribuer à la proposition faite à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en matière de PCH.

b) Délais de réalisation

Les interventions du SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'inscrivent dans le cadre règlementaire qui s'impose au GIP MDPH Alsace, notamment le délai légal d'instruction des demandes d'une durée de quatre mois à compter de la date de recevabilité de la demande MDPH, délai dans lequel la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit statuer sur l'attribution des droits et prestations.

La prise de rendez-vous pour la visite se fera sous huit jours calendaires après la saisine.

La visite se fera dans le premier mois suivant la saisine par le GIP MDPH Alsace.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine dispose d'un délai d'un mois suite à la visite pour transmettre le plan d'aide humaine au GIP MDPH Alsace.

En cas d'impossibilité de prendre rendez-vous avec l'utilisateur ou en cas d'absence de l'utilisateur à la visite à domicile, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine relance l'utilisateur dans un délai de 8 jours pour programmer une visite dans le mois. Dans le cas où la relance est infructueuse, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine relance une deuxième fois l'utilisateur dans les mêmes conditions et par courrier. Le courrier de relance mentionne qu'à défaut de réponse, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine informera la MDPH de l'impossibilité d'effectuer la visite, ce qui entraînera une décision de rejet. S'il s'avère impossible de contacter l'utilisateur ou d'effectuer la visite à domicile au bout des deux relances, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine informe la MDPH pour permettre la notification du rejet de la demande de PCH.

Les délais impactés par l'effet des relances nécessaires pour prendre le rendez-vous ou effectuer la visite à domicile ne sont pas inclus dans le délai global de traitement du dossier.

c) Complétude de l'évaluation

Une évaluation sera considérée complète dès lors qu'elle comportera toutes les pièces ci-dessous indiquées :

- L'outil d'évaluation, complété dans ses différents onglets :
 - o Les volets 1, 2, 6 et 7 du GEVA ;
 - o Les tableaux de valorisation des aides ;
 - o La fiche de liaison SAAD ;
- Le cas échéant, les factures ou devis relatifs aux charges spécifiques, charges exceptionnelles ou au surcoût de transport.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine transmet les éléments d'évaluation au GIP MDPH Alsace par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 3 : Engagements du GIP MDPH Alsace

Le GIP MDPH Alsace s'engage à saisir le SAVS-SAMSAH Croix-Marine pour l'évaluation au titre de la PCH, de majeurs présentant un handicap psychique prédominant, sans déficience intellectuelle, domiciliés dans le sud du Haut-Rhin (au sud de Guebwiller, Soultz, Ensisheim, Jungholtz, ces villes elles-mêmes étant exclues du territoire concerné).

Le GIP MDPH Alsace s'engage à saisir le SAVS-SAMSAH Croix-Marine par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive, en transmettant les dossiers à évaluer et en y adjoignant :

- Le formulaire de demande MDPH CERFA n°15692*01 ;
- La grille d'éligibilité PCH, qui précise les besoins identifiés.

Le GIP MDPH Alsace s'engage à transmettre les dossiers hebdomadairement, sauf exceptions ou urgences.

Le GIP MDPH Alsace assure un suivi des échéances. Il transmet régulièrement au SAVS-SAMSAH Croix-Marine, le listing des échéances dépassées.

Le GIP MDPH Alsace est chargé de garantir la cohérence des pratiques quels que soient les publics et de mettre en œuvre les temps d'information et de formation nécessaires au SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

Le GIP MDPH Alsace organisera des temps de coordination réguliers avec l'ensemble des SAVS-SAMSAH assurant l'évaluation de la PCH.

Article 4 : Engagements du SAVS – SAMSAH Croix-Marine

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que définies dans la présente partie 1 de la convention dans la limite des moyens financés.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à informer le GIP MDPH Alsace, de l'avancement de chaque dossier en transmettant la liste hebdomadaire des visites à domicile nouvellement fixées.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à traiter prioritairement les dossiers signalés par le GIP MDPH Alsace et pour lesquels les échéances sont dépassées, pour être en conformité avec les délais prévus dans la présente convention. Il s'engage à informer le GIP MDPH Alsace sous un délai de 8 jours, par One Drive, des mesures ainsi mises en œuvre (retour du listing des échéances dépassées dûment complété).

Ces documents serviront de support aux comités de suivi de la convention de partenariat qui se tiendront à intervalles réguliers, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à informer le GIP MDPH Alsace de tous les événements susceptibles de modifier sa situation financière et juridique.

Partie 2 : Financement du partenariat

Article 5 : Abondement par le GIP MDPH Alsace de la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité européenne au SAVS-SAMSAH Croix-Marine

En vertu de l'article 16.2 de la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » visée ci-dessus, le GIP MDPH Alsace verse un montant à la Collectivité européenne d'Alsace visant à abonder la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA au SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

L'augmentation de la dotation globale de fonctionnement par la CeA, financée par le GIP, a pour but de financer des moyens humains afin de réaliser les missions détaillées dans la partie 1 de la présente convention. Les frais de fonctionnement et de secrétariat ne sont pas inclus dans les montants qui abondent la dotation de fonctionnement du SAVS-SAMSAH Croix-Marine et sont pris en compte en sus du temps de travail des travailleurs sociaux. Ces coûts de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

Le calibrage des moyens humains se base sur la réalisation de 160 évaluations de besoins de compensation par an pour 1 ETP de travailleur social. Le nombre maximum de saisines mensuelles du SAVS-SAMSAH Croix-Marine par le GIP MDPH Alsace ne saurait excéder 2 missionnements, pour un volume annuel global de 24 missionnements, ce qui correspond à une activité de 0,15 ETP de travailleur social.

Au vu des missions réalisées par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine, le GIP MDPH Alsace verse un montant de 7 200 € à la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à reverser le montant susmentionné au SAVS-SAMSAH Croix-Marine par le biais de la dotation globale de fonctionnement dudit service.

Ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse par voie d'un avenant financier, à l'initiative du GIP, en fonction des besoins du GIP et des résultats de l'exercice des missions par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

Article 6 : Utilisation du financement par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine

Les financements supplémentaires obtenus par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine, par le biais de la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA augmentée du montant versé par le GIP MDPH Alsace, sont exclusivement destinés aux missions détaillées dans la partie 1 de la présente convention.

Tout usage autre par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine des financements qui n'aurait pas été expressément approuvé au préalable par le GIP MDPH Alsace pourra amener le GIP à demander une révision du montant qu'il verse à la CeA par la voie d'un avenant financier. En cas d'opposition de la part du SAVS-SAMSAH Croix-Marine, le GIP se réserve le droit d'employer les dispositions relatives à la résiliation de la convention.

Aux fins de contrôle de l'utilisation des financements supplémentaires, il n'est pas attendu de compte d'emploi des dépenses et des recettes spécifiques aux missions conventionnées. Les dépenses et recettes correspondantes sont intégrées au compte administratif existant du SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

Toutefois, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à faire état, dans le cadre du rapport explicatif du compte administratif déposé chaque année pour le 30 avril, des effectifs réels par fonction, présents au cours de l'exercice, dédiés aux missions conventionnées et pour chacun d'eux, du coût chargé de la rémunération.

Partie 3 : Exécution de la convention

Article 7 : Responsabilité

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine exerce les missions définies dans la partie 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas la responsabilité du GIP MDPH Alsace ne pourra être recherchée à raison des activités du SAVS-SAMSAH Croix-Marine, pour lesquelles il appartient à ce dernier de souscrire les assurances adéquates.

Article 8 : Protection des données personnelles :

Article 8.1 : Finalité des échanges et typologie des données

L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte des objectifs listés aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Article 8.2 : Modalités d'échange des données

Pour l'exercice des missions faisant l'objet de cette convention, à l'exclusion de toute autre mission, les personnels du SAVS-SAMSAH Croix-Marine seront habilités à accéder en consultation au logiciel métier de la structure pour les données administratives des dossiers, ceci afin de faciliter l'accès à l'information. Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à fournir et à actualiser tous les éléments permettant au GIP MDPH Alsace de gérer cette habilitation et informe ses personnels que des contrôles aléatoires de connexion pourront être effectués.

Les autres échanges de données seront effectués par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 8.3 : Engagements des parties

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la réglementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- l'exécution de ses missions de services publiques ou la réalisation de son projet associatif
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 8.4 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 8.5 : Sécurité des systèmes d'information et violations de données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

• Violation de données personnelles

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée

par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Article 8.6 : Exercices des droits par les personnes concernées

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 8.7 : Fin de vie des données et dispositions complémentaires

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf réglementation contraire.

Chaque partie met à la disposition de l'autre toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Article 9 : Suivi de la convention

La présente convention fait l'objet d'un bilan annuel pour suivre la réalisation des missions réalisée par Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine. Le bilan annuel comporte notamment des indications sur les nécessités ou non de revoir le nombre de missionnements et/ou de réajuster les financements.

Les parties organisent en tant que de besoin des comités de suivi de la convention de partenariat.

Article 10 : Modification de la convention et avenants financiers

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Pour réviser le montant de la somme versée par le GIP MDPH Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace pour abonder la dotation globale de fonctionnement du SAVS-SAMSAH Croix-Marine, un avenant financier est conclu. Cet avenant financier a pour seul objet de déterminer le nouveau montant versé par le GIP, et n'est pas susceptible de modifier les autres dispositions de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Une résiliation pourra également intervenir en cas d'évolution législative ou réglementaire qui vide la présente convention de son objet ou la rend partiellement obsolète, sous réserve de l'accord de toutes les parties ou par l'effet de la loi ou du règlement.

En cas de résiliation de la présente convention, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace au SAVS-SAMSAH Croix-Marine

sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 5 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 12 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois ans. Si l'ensemble des parties n'a pas signé la convention au 1^{er} janvier 2025, elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention est susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner du SAVS-SAMSAH Croix-Marine entraîne la caducité de la présente convention à compter de la date d'effet de la décision de retrait. En de cas de retrait de l'autorisation, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace au SAVS-SAMSAH Croix-Marine sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 5 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 13 : Litiges

Les parties s'entendent pour tenter de régler tout désaccord entre elles à l'amiable.

Si dans un délai de deux mois, aucune entente n'a été trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, à le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le GIP MDPH Alsace
Le Président

Pour l'association Santé Mentale Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pierre WESNER